

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.628 du 17 juin 2015

A. 210.691/VIII-8996

En cause : **RAYMANN** Michèle,
ayant élu domicile chez
M^e Michel KAISER, avocat,
boulevard Louis Schmidt 56
1040 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

ANCIAUX Anne,
ayant élu domicile
rue des Hauchies 7
6010 Couillet.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2013 par Michèle RAYMANN qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juillet 2013 procédant à la prolongation de la désignation de Madame Anne ANCIAUX pour l'exercice de la fonction supérieure de Première graduée, catégorie du grade : spécialisé, groupe de qualification 3, à l'administration générale à l'Aide à la Jeunesse - Services extérieurs - Services de l'aide à la jeunesse et de protection judiciaire, poste n° 15628 à partir du 1^{er} juillet 2013 pour une période de 12 mois";

Vu la requête introduite le 20 décembre 2013 par laquelle Anne ANCIAUX demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2014 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en intervention et ampliatif régulièrement échangés;

Vu le rapport de Laurence LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 28 mai 2015 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 16 juin 2015;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Pierre-François HENRARD, loco M^e Michel KAISER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Benoit CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans les arrêts n^{os} 221.563 et 221.564 du 29 novembre 2012, n^{os} 223.060 et 223.061 du 28 mars 2013 et n^o 224.885 du 1^{er} octobre 2013; qu'il convient de rappeler ce qui suit :

1. Le 21 juin 2010, un arrêté du Gouvernement de la Communauté française a désigné la partie intervenante, pour l'exercice de la fonction supérieure de première graduée, catégorie du grade : spécialisé, groupe de qualification 3, à l'administration générale de l'Aide à la Jeunesse, de la Santé et du Sport - direction générale de l'Aide à la Jeunesse - services extérieurs - services de l'Aide à la jeunesse et de Protection judiciaire, poste n^o 15628, à partir du 1^{er} juillet 2010, pour une période de douze mois.

Par un arrêté du 10 août 2011, la partie adverse a prolongé cette désignation, à partir du 1^{er} juillet 2011, pour une période de douze mois.

Ces deux arrêtés ont toutefois été annulés respectivement par les arrêts n^o 223.060 et n^o 223.061 du 28 mars 2013 au motif que la désignation de l'agent qui en est la bénéficiaire n'a été précédée d'aucune comparaison des titres et mérites des candidats.

2. Entre-temps, un arrêté du 25 juillet 2012 a prolongé la désignation de la partie intervenante à partir du 1^{er} juillet 2012 pour une durée de douze mois. Cet arrêté a été annulé par l'arrêt n° 224.885 du 1^{er} octobre 2013.

3. Par un arrêté du 10 juillet 2013, la partie adverse a une nouvelle fois prolongé la désignation de la partie intervenante, pour une période de douze mois prenant cours le 1^{er} juillet 2013.

Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

" (...) Considérant qu'un emploi de Première graduée, catégorie du grade : spécialisé, groupe de qualification 3, à l'Administration générale de l'Aide à la Jeunesse, de la Santé et du Sport - Direction générale de l'Aide à la Jeunesse - Services extérieurs - Services de l'Aide à la Jeunesse et de Protection judiciaire, poste n° 15628, est définitivement vacant, que la procédure d'attribution définitive de cet emploi est engagée et qu'il s'impose que cet emploi soit conféré à titre provisoire;
Considérant que Madame ANCIAUX Anne, graduée, catégorie du grade : spécialisé, groupe de qualification 3 réunit les conditions statutaires requises pour être nommée au grade de Première graduée, catégorie du grade : spécialisé, groupe de qualification 3;
Considérant que l'intéressée a été désignée pour l'exercice de la fonction supérieure de Première graduée, catégorie du grade : spécialisé, groupe de qualification 3, jusqu'au 30 juin 2013, (...)"

Considérant que l'auditeur rapporteur a rédigé son rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure, étant d'avis que le moyen unique est fondé et n'appelle que des débats succincts;

Considérant que la partie intervenante soutient que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt;

Considérant que cette exception a déjà été soulevée dans le cadre du recours dirigé contre l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juillet 2012 qui correspond à la seconde prolongation de la désignation de la partie intervenante pour l'exercice de la fonction supérieure de première graduée; que, dans son arrêt n° 224.885 du 1^{er} octobre 2013, le Conseil d'État a jugé que cette exception ne pouvait être accueillie pour les raisons suivantes :

" Considérant que même si l'acte attaqué a cessé de produire ses effets, il n'en demeure pas moins qu'il cause grief à la requérante dès lors qu'il a permis à l'intervenante d'acquérir une expérience dont elle pourra se prévaloir en vue du renouvellement de ses fonctions supérieures, de la désignation à d'autres fonctions supérieures, de la nomination à titre définitif à la fonction litigieuse ou à une autre fonction à laquelle la requérante pourrait également prétendre; que certes si, en vertu de l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2008, précité, l'exercice d'une fonction supérieure ne confère aucun titre à une nomination définitive au grade auquel cette fonction correspond, il n'en reste pas moins que l'expérience acquise en exerçant une fonction supérieure, surtout, comme en l'espèce, pour plusieurs termes successifs,

constitue un élément important dans la carrière professionnelle qui pourra intervenir dans la comparaison des titres et mérites de candidats à une désignation ou à une promotion; qu'enfin l'adoption d'une éventuelle décision de nomination à titre définitif ne priverait pas davantage de l'intérêt au recours dès lors que la désignation temporaire attaquée a bien produit des effets autonomes et que cette décision même limitée dans le temps aura pu influencer sur la décision de nomination définitive qui serait prise; que l'exception ne peut être accueillie";

qu'il y a lieu de suivre le même raisonnement et de rejeter l'exception;

Considérant que le moyen unique est pris de la violation de l'autorité de la chose jugée, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2008 relatif à l'exercice d'une fonction supérieure au sein des services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du comité de secteur XVII, à l'exception du Commissariat général aux Relations internationales, des articles 10 et 11 de la Constitution et du principe de l'égal accès aux emplois publics, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et plus particulièrement de ses articles 2 et 3, du principe général du droit de l'obligation de motivation matérielle et de l'absence de comparaison des titres et mérites des candidats à un emploi temporaire ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation; que, dans une première branche, la requérante fait valoir que l'acte attaqué se limite à préciser que la candidate sélectionnée réunit les conditions statutaires requises pour être nommée au grade de première graduée; qu'elle considère que l'acte attaqué n'a été précédé ni d'une véritable comparaison des titres et mérites des candidats ni d'un appel à candidatures, alors que les dispositions et principes visés à l'appui du moyen imposent que la désignation d'un agent pour l'exercice de fonctions supérieures résulte d'une comparaison effective des titres et mérites des différents candidats et que les motifs ayant conduit à désigner le candidat sélectionné soient exprimés dans la décision, de même que la justification de la nécessité du recours au mécanisme de la désignation ad interim; que, dans une seconde branche, elle estime que dans la mesure où le Conseil d'État a annulé la décision par laquelle la partie intervenante a été désignée pour l'exercice des fonctions supérieures de première graduée ainsi que les deux décisions ultérieures de prolonger cette désignation, l'acte attaqué, qui se fonde uniquement sur ces désignations antérieures, viole l'autorité de la chose jugée des arrêts d'annulation;

Considérant que la partie intervenante soutient que le recours est non fondé dans la mesure où elle n'a fait l'objet, depuis qu'elle exerce la fonction en cause, d'aucune appréciation négative qui soit de nature à compromettre la reconduction de ses fonctions supérieures; qu'elle précise toutefois que, compte tenu des arrêts qui ont déjà été prononcés dans cette affaire, elle s'en remet à la sagesse du Conseil d'État;

Considérant que l'acte attaqué constitue la prolongation pure et simple d'une désignation qui a été annulée et qui a donc perdu toute existence juridique; que l'illégalité de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 juin 2010 qui constitue la désignation originaire de la partie intervenante pour l'exercice de la fonction supérieure de première graduée, a pour effet de vicier l'acte attaqué, lequel doit également être annulé; que le moyen unique est fondé; que les conclusions du rapport peuvent en conséquence être suivies,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est annulé l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juillet 2013 procédant à la prolongation de la désignation d'Anne ANCIAUX pour l'exercice de la fonction supérieure de première graduée, catégorie du grade : spécialisé, groupe de qualification 3, à l'administration générale à l'Aide à la Jeunesse - services extérieurs - services de l'Aide à la jeunesse et de Protection judiciaire, poste n° 15628, à partir du 1^{er} juillet 2013 pour une période de 12 mois.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-sept juin deux mille quinze par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.